



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe  
Service Eau-Environnement  
Unité Prévention des Risques

ARRETE N° DIRCOL 2017-0058 du 16 FEV. 2017

**OBJET :** Commune de Neuville-sur-Sarthe.

Arrêté portant prescription de la modification partielle du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation par la rivière la Sarthe sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, secteur de la rue de la Gare.

Concertation de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunal et consultation du public.

---

LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en ses articles suivants : L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-12 ; et les articles L. 122-4 à L. 122-12, relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables aux bâtis et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1828 du 20 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques liés à l'inondation des communes de la vallée de la Sarthe Amont ;

VU la décision de l'autorité environnementale n° F-052-16-P-060 du 25 janvier 2017, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, que la modification du plan de prévention du risque inondation de Neuville-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que les données topographiques du plan de prévention du risque naturel inondation ne rendent pas compte de la réalité du terrain sur le secteur de la rue de la Gare sur la commune de Neuville-sur-Sarthe ;

Considérant l'importance des écarts entre les relevés topographiques issus de la Modélisation Numérique de Terrain (M.N.T.) et ceux utilisés pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel inondation sur le secteur de la rue de la Gare sur la commune de Neuville-sur-Sarthe ;

Considérant que l'aléa établi sur ce même secteur et qui résulte du croisement entre la ligne d'eau de la crue centennale et l'altimétrie du terrain naturel est incorrect au regard de la Modélisation Numérique de Terrain (M.N.T.) ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1er : Il est prescrit une modification partielle du Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Sarthe, sur le secteur de la rue de la Gare.

Cette modification partielle porte sur les cartes d'aléa, de vulnérabilité et réglementaire. Elle a pour effet de diviser le secteur de la rue de la Gare, sur le territoire de Neuville-sur-Sarthe, en quatre zones réglementaires : forte, moyenne urbaine, moyenne naturelle et faible urbaine.

Article 2 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire le dossier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame le maire de la commune de Neuville-sur-Sarthe et à Madame la Présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.

Le conseil municipal de Neuville-sur-Sarthe est appelé à donner son avis sur le projet de modification, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe. A défaut de réponse, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture de la consultation, cet avis sera réputé tacite sans observations.

Article 4 : Le projet de modification du PPRNI de la Sarthe Amont, sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, est mis à la disposition du public du lundi 6 mars 2017 au mercredi 5 avril 2017, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier soumis à consultation publique ainsi que le registre, seront déposés en mairie de Neuville-sur-Sarthe, 4 Grande Rue, 72190 Neuville-sur-Sarthe.

Chacun pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture au public et, le cas échéant, consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, les lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, les mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et le samedi de 9h00 à 11h30 (les semaines paires).

Durant la durée de la consultation, les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture, Direction des relations avec les collectivités locales, Bureau de l'utilité publique, ou par voie électronique par l'intermédiaire du portail des services de l'Etat dans le département de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - publications - consultation du public - Neuville-sur-Sarthe).

Toute demande de renseignement complémentaire peut être adressée à la Direction Départementale des Territoires, Service eau-environnement, Unité prévention des risques, 19 boulevard Paixhans, CS 10013, 72042 Le Mans cedex 9 ; téléphone : 02 72 16 41 00.

Un avis au public informant de la prescription et de l'ouverture de la consultation du public sera affiché, de manière visible de l'extérieur, 8 jours au moins avant le début de la consultation et durant toute sa durée en mairie de Neuville-sur-Sarthe et à l'hôtel communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, 6 rue Jules Ferry, 72380 Sainte-Jamme-sur-Sarthe. Cet avis sera également publié par tous autres procédés en usage dans ladite commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes, qui seront respectivement adressés à la préfecture dès la fin de la consultation du public.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du Maire et aux frais de l'Etat, à l'affichage de l'avis secteur de la rue de la Gare, à Neuville-sur-Sarthe et visible de la voie publique et en tout lieu de nature à permettre l'information effective du public sur l'ouverture de la consultation.

L'avis sera également inséré en caractères apparents huit jours avant le début de la consultation dans un journal local diffusé dans tout le département au titre des annonces légales. Les frais de publication seront à la charge de l'État.

Enfin, l'avis sera publié sur le portail des services de l'État dans le département de la Sarthe ([www.sarthe.gouv.fr](http://www.sarthe.gouv.fr) - publications - consultation du public - Neuville-sur-Sarthe)

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé sans délai aux services de Madame la Préfète (DIRCOL-BUP).

A l'issue de la consultation du public, le Préfet est compétent pour approuver la modification du PPRNI par arrêté préfectoral.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et Madame le Maire de la commune de Neuville-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LA PRÉFÈTE,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON